



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - ZONE D'ACTIVITES DE LA PROMENADE - COMMUNE
DE SAINT OUEN DE MIMBRE

COMMUNE DE SAINT-OUEN-DE-MIMBRE

DOSSIER N° 72-2012-00155

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Sarthe Amont ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31/08/2012, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES MAN représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 72-2012-00155 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - Zone d'activités de la Promenade - commune de SAINT OUEN DE MIMBRE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALPES MANCELLES
MAISON DE PAYS
2 Rue de L'Abbé Lelièvre
72130 FRESNAY SUR SARTHE**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - Zone d'activités de la Promenade - commune de SAINT OUEN DE MIMBRE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-OUEN-DE-MIMBRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 31/10/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-OUEN-DE-MIMBRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-OUEN-DE-MIMBRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 6 Septembre 2012
Pour le Préfet de la SARTHE
P. le Directeur Départemental des Territoires
L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement

Nadine DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales de la zone d'activités "La Promenade" sur la commune de
Saint-Ouen-de-Mimbré (ref : 72-2012-00155)
Masses d'eau FRGR0457 ET FRGR470

DDT 72

le 23/04/2013

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales composé de canalisations sous trottoir et de dispositifs de collecte des eaux pluviales de type avaloir (+ plaque de recouvrement) et de grilles ainsi que des noues et fossés.
- Quatre bassins de régulation enherbés assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement des bassins de régulation :

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite du projet	Pente des berges	Milieu récepteur
Bassin de rétention n° 1 (Est)	493 m ³	4 l/s	3/2	Fossé puis ru de Mimbré
Bassin de rétention n° 2 (central)	1 885 m ³	15 l/s	3/2	Fossé RD 310 puis ru de Fresnay
Bassin de rétention n° 3 (central)	2 300 m ³	2,72 l/s	3/2	Fossé RD 310 puis ru de Fresnay
Bassin de rétention n° 4 (ouest)	1 950 m ³	2,28 l/s	3/2	Fossé RD 310 puis ru de Fresnay

↳ superficie totale collectée par le point de rejet :15,130 ha
↳ pluie de projet 20 ans

Descriptif des bassins de régulation

- Fond de bassin et pourtours végétalisés
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
 - Un séparateur à hydrocarbures et un dégrilleur
 - Un régulateur de type siphonide
 - Une vanne de fermeture
 - Une surverse

Exutoire des bassins de rétention :

L'exutoire du bassin du bassin n° 1 est un fossé puis le ru de Mimbré.

L'exutoire des bassins n° 2, 3 et 4 est le fossé de la RD 310 puis le ru de Fresnay



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes des Alpes Mancelles

2 Rue de L'Abbé Lelièvre

Service de police de l'eau

72130 FRESNAY SUR SARTHE

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02.43.50.46.15
Fax : 02.43.50.00.52

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
le rejet d'eaux pluviales - zone d'activités de la Promenade - commune de SAINT OUEN DE MIMBRE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2012-00155

LE MANS, le 23/04/2013

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **le rejet d'eaux pluviales de la zone d'activités de la Promenade sur la commune de SAINT OUEN DE MIMBRE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/09/2012, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent accord annule celui délivré le 1er août 2007.

J'ai bien pris note que le présent dossier concerne principalement la réalisation des travaux des phases 2 et 3 et que la zone humide identifiée se situe sur la partie des travaux déjà réalisés lors de la phase 1. Une attention toute particulière doit cependant y être attachée (confère les prescriptions de l'annexe jointe).

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-OUEN-DE-MIMBRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement,

Jean-Pierre MARTIN

PJ : 1 fiche technique